

DEPARTEMENT

HERAULT

COMMUNE

LAURENS

N° V2022/062

ARRETE TEMPORAIRE
Cérémonie et défilé de la fête nationale du 14 juillet

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'il importe, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement avenue de la gare pendant la cérémonie, le défilé et le dépôt d'une gerbe au monument aux morts de l'avenue de la Gare sur la commune de LAURENS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 14 juillet 2022 de 11h00 à 12h30, en raison du défilé de la fête nationale du 14 juillet depuis la place des anciens combattants jusqu'au monument aux morts de l'avenue de la Gare sur la commune de LAURENS pour un dépôt de gerbe, la circulation sera interdite sur l'avenue de la Gare pour la partie située entre :

- **La place des anciens combattants, le carrefour avec l'avenue des Platanes et de la route des prés.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement et temporairement suivant l'avancée du cortège, comme suit :

Pour les véhicules qui arrivent de l'Ouest de la commune par l'avenue de la gare

- **Rue de la Tuilerie**
- **Chemin de la Murelle**
- **Route des Prés**

Pour les véhicules qui arrivent de l'Est de la commune par l'avenue de la gare

- **Route des Prés**
- **Chemin de la Murelle**
- **Rue de la Tuilerie**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la cérémonie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 8ème partie - signalisation temporaire - sera mise en place à la charge de la commune de LAURENS.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 12 juillet 2022

Le Maire,

Par déléation, Jacques ROMERO,

